

Liberté Égalité Fraternité

Paris, le 27 janvier 2023

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Pour information:

- Mesdames et Messieurs les préfets de région

<u>Objet</u>: mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 742-2-1 du code de la sécurité intérieure relatif au rôle de directeur des opérations du préfet en cas de situation exceptionnelle ou de crise appelant une organisation particulière

L'article L. 742-2-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), issu de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, crée une disposition cadre, générale et complémentaire aux dispositifs sectoriels existants en matière de gestion de crises, qui permet d'adapter et de renforcer, de manière temporaire et encadrée, l'organisation et la direction de l'action des moyens de l'Etat dans les territoires.

Ce texte concerne des « évènements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population définis à l'article L. 732-1 [du CSI] ».

Ce nouveau dispositif se justifie par l'aggravation constatée des crises récentes (Gilets jaunes, Covid-19, Ukraine, etc.), tant dans leur intensité, leur durée, que dans leur fréquence, et par la nécessaire adaptation de l'action des pouvoirs publics et de leur organisation pour y faire face.

Il vient clarifier le rôle des préfets, des services de l'État ainsi que de ses établissements publics, aux fins d'une meilleure coordination de l'action publique dans les territoires.

En pratique, ces dispositions conduisent à renforcer le champ de l'autorité fonctionnelle du préfet de département sur les services déconcentrés et les établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action territorial, pour les seules mesures liées à la gestion des situations exceptionnelles et dans le champ des mesures nécessaires à la résolution de celle-ci.

Ainsi, le préfet de département pourra exercer une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services de l'Etat qui échappent en temps normal à son autorité, à l'instar des services académiques, des directions départementales des finances publiques et des délégations départementales des agences régionales de santé.

Demeurent exclus de cette mesure les actions d'inspection de la législation du travail ainsi que les services visés à l'article 32 du décret de 2004, à savoir les organismes ou missions à caractère juridictionnel, les organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes et les services relevant du ministre de la justice.

Le renforcement temporaire de l'autorité fonctionnelle du préfet de département est encadré par le législateur qui a prévu un dispositif faisant intervenir deux autorités administratives distinctes pour garantir sa bonne mise en œuvre. En effet, le préfet de zone de défense et de sécurité autorise le préfet de département, qui l'a préalablement sollicité, à coordonner et diriger l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat, pour une durée limitée tenant compte des circonstances de la situation à traiter.

Il est néanmoins rappelé que, en l'absence d'activation de ce dispositif, le préfet de département dispose des compétences propres prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-2 du code de la sécurité intérieure. Le principe de proportionnalité invite à ne recourir aux dispositions de l'article L. 742-2-1 du CSI que si les moyens habituellement dévolus au préfet en sa qualité de directeur des opérations ne suffisent pas à répondre à la crise rencontrée.

I. Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 742-2-1 du code de la sécurité intérieure

I. a) L'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité

L'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité peut intervenir dans les conditions suivantes prévues à l'article L. 742-2-1 du CSI:

- lorsque des évènements survenant dans un département sont de nature à entraîner un danger grave et imminent ;
- pour assurer la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population définis à l'article L. 732-1 du CSI;
- ces évènements nécessitant une réponse coordonnée et une organisation particulière des moyens de l'Etat pour y faire face ;
- sur saisine du préfet de département concerné ayant besoin, en conséquence, de disposer d'une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action territorial.

Ce nouveau cadre donne ainsi un pouvoir d'appréciation au préfet de département pour solliciter le préfet de zone de défense et de sécurité et déterminer si, au regard d'une situation exceptionnelle ou de crise, un renforcement de l'exercice de ses pouvoirs de coordination à l'égard des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat pour les seules mesures liées à la gestion et à la résolution de cette situation est nécessaire.

Plusieurs critères peuvent permettre d'apprécier la nécessité de mobiliser ce dispositif et de recourir à cette autorisation, et notamment :

- la nature des situations, recouvrant une grande diversité de domaines tels que :
 - la sécurité des populations (sécurité sanitaire, alimentaire, économique, civile, attaque terroriste);
 - l'organisation des moyens de secours (gestion de situations sanitaires, exceptionnelles et réponse aux risques majeurs);

- le fonctionnement des institutions et la continuité des services publics (continuité démocratique et celle des services publics essentiels);
- la préservation de l'environnement (atteinte environnementale, énergétique ou technologique, ainsi que la gestion de tous les risques naturels);
- l'intensité de la situation et ses répercussions, telles que les situations
 - obérant gravement le potentiel économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation :
 - mettant gravement en cause la santé ou la vie de la population ;
 - rendant indisponible la production ou la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction de besoins essentiels, soit pour la vie des populations, soit à l'exercice de l'autorité de l'État, soit au fonctionnement de l'économie, soit à la sécurité de la Nation;
 - ou pouvant présenter un danger grave pour la population.

Si les conditions sont réunies, l'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité prend la forme d'un arrêté préfectoral horodaté qui marque le début de l'autorité fonctionnelle du préfet de département à l'égard de l'ensemble des services et établissements publics de l'Etat présents dans le département qui pourraient être mobilisés.

Cette autorisation est prise pour une durée maximale d'un mois.

L'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité sera motivée, eu égard aux circonstances de l'évènement, qui justifient un renforcement de cette autorité fonctionnelle du préfet de département.

Cette autorisation détermine les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles elle s'applique.

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département concernée ainsi que sur la page d'actualité du site internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Le préfet de département ayant sollicité l'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité est chargé de diffuser, pour information et dans les meilleurs délais, l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité aux élus des circonscriptions concernées par cette autorisation (maires, présidents d'EPCI, président du conseil départemental, parlementaires). Il diffuse également cette information à l'ensemble des chefs de services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat concernés.

L'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité **peut être renouvelée** par un nouvel arrêté préfectoral de ce dernier, élaboré selon les mêmes modalités de formes, par période maximale d'un mois, si les conditions ayant motivé la première décision continuent d'être réunies.

Le préfet de zone de défense et de sécurité met fin, sans délai, à l'autorisation conférée au préfet de département, dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont cessé.

I, b) Les décisions prises par le préfet de département

L'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité permet au préfet du département concerné de prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux

circonstances de temps et de lieu, de manière coordonnée avec l'appui et l'expertise des services et établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action territorial.

Au regard de la nature de la situation rencontrée, et de sa complexité, ce dispositif permettra au préfet de mobiliser l'ensemble des établissements publics de son territoire et d'en diriger leurs actions tels que les agences régionales de santé, les agences de l'eau, l'Office français de la biodiversité, Météo France, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, Voies navigables de France, l'Office national des forêts, etc...

A cette fin, et si vous n'en disposez pas déjà dans l'annuaire ORSEC, vous effectuerez un recensement préalable de tous les établissements publics ayant un champ d'action territorial dans votre département, et des personnes à contacter, pour faciliter la fluidité des échanges en cas d'activation du dispositif.

Les décisions prises par le préfet de département pour faire face aux évènements doivent poursuivre l'une des 3 finalités définies par le législateur :

- assurer le rétablissement de l'ordre public ;
- mettre en œuvre les opérations de secours visées à l'article L. 742-1 du CSI;
- prévenir et limiter les conséquences de ces évènements.

Dans le cadre de l'autorisation du préfet de zone de défense et de sécurité, les décisions du préfet de département sont prises le cas échéant après avis de l'autorité compétente de l'établissement public placé sous son autorité le temps de la gestion de crise.

Il pourra recueillir l'avis du représentant de cet établissement public par tout moyen sur les dispositions à prendre au regard des effets à obtenir.

Ce nouveau dispositif général n'a pas pour objectif de permettre au préfet de se substituer aux responsables des services déconcentrés ou aux dirigeants des établissements publics de l'Etat, mais d'inscrire simplement leurs actions dans un cadre cohérent et sous une direction unique pour un retour rapide à un fonctionnement normal des institutions et à la continuité de la vie économique et sociale.

II. L'intégration de ce renforcement temporaire de l'autorité fonctionnelle du préfet dans les scénarios des exercices programmés de gestion de crises

Dans le cadre de votre programmation annuelle ou pluriannuelle des exercices de gestion de crises, vous veillerez à intégrer les dispositions prévues à l'article L. 742-2-1 du CSI, en y associant l'ensemble des services de l'Etat et les différents établissements publics de l'Etat présents sur votre territoire qui pourraient être mobilisés.

La prise en compte de cette autorité fonctionnelle du préfet au sein des scénarios doit permettre d'entraîner les services opérationnels de l'Etat et les établissements publics à un mode de gestion de crise sous l'autorité du seul préfet de département.

Le but est de permettre à l'ensemble des acteurs de la gestion de crise de se préparer à faire face à la survenue de situations exceptionnelles ou de crises dans le département, d'organiser les modalités de leur coopération, d'optimiser les dispositifs opérationnels permettant de rétablir l'ordre public, de mettre en œuvre opérations de secours, ou de prévenir et limiter les conséquences de ces situations.

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (sdpagc-secretariat@interieur.gouv.fr) et la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (sdatbomat@interieur.gouv.fr) du ministère de l'intérieur et des outre-mer sont à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Vous veillerez à diffuser largement cette instruction, à l'ensemble des services déconcentrés concernés par son application, y compris les services académiques et les directions départementales des finances publiques ainsi que les différents établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action sur votre territoire et pouvant concourir à la gestion d'une situation exceptionnelle ou de crise appelant une telle organisation particulière.

Plus largement, vous informerez également de ces nouvelles dispositions l'ensemble des acteurs, publics et privés, concourant habituellement à la gestion de crise.

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer

Jean-Benoît ALBERTINI

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la gestion des crisés et de la sécurité civile

Alain THIRION